

19 5 JUIN 2026

Arrêté préfectoral complémentaire du
portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire située aux lieux-dits
« Garrissou », « Corrompis » et « Lamarantié » sur le territoire de la commune de Les Cabannes (81170)

Le préfet du Tarn

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre I^{er} et son livre V – titre 1er, parties législative et réglementaire –, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 août 2025 portant nomination de Monsieur Vincent FERRIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 mars 2017 autorisant, pour une durée de 18 ans avec une production maximale de 50 000 t/an, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, au profit de la SAS ROUQUETTE, une carrière de calcaire située aux lieux-dits « Garrissou », « Corrompis » et « Lamarantié » sur le territoire de la commune de Les Cabannes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FERRIER secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance concernant les modifications des conditions d'exploitation, de remise en état, d'ajustement du périmètre et d'augmentation de la production pour la carrière susvisée, déposé auprès de la Préfecture du Tarn le 29 septembre 2025 et complété le 01 décembre 2025 ;
- Vu** l'avis favorable au projet de remise en état de la carrière précitée après son exploitation émis le 19 septembre 2025 par le président de la communauté de communes du Cordais et du Causse ;
- Vu** l'avis favorable au projet de remise en état de la carrière précitée après son exploitation émis le 17 mars 2026 par la SAS ROUQUETTE, propriétaire du foncier de la carrière ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mars 2026 ;
- Vu** le courriel adressé le 01 avril 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 14 avril 2026 ;

Considérant que l'approfondissement passant de 175 m NGF à 168 m NGF ne soulève pas d'enjeux significatifs, les nappes souterraines sont peu présentes sur le secteur ;

Considérant que l'augmentation de la production va augmenter le trafic qui restera inférieur au prévision du dossier initial de demande d'autorisation ;

Considérant que le principe de remise en état demeure inchangé ;

Considérant que la méthode d'extraction demeure inchangée ;

Considérant que la durée de l'autorisation demeure inchangée ;

Considérant que les garanties financières sont ajustées au nouveau phasage de l'exploitation ;

Considérant que les garanties financières de la carrière de calcaire située aux lieux-dits « Garrissou », « Corrompis » et « Lamarantié » sur le territoire de la commune de Les Cabannes sont constituées par l'acte de cautionnement émis le 18 novembre 2021 par GROUPAMA Assurance-Crédit & Caution ;

Considérant que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn

Arrête

Article 1: Autorisation

Les dispositions de l'article **DG 1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 mars 2017 sont **remplacées par la prescription suivante** :

La SAS ROUQUETTE, dont le siège social est situé Chemin de Malbousquet – Carrière de Garrissou – 81170 Les Cabannes, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° Parcelle	Surface en m2
Les Cabannes	Corrompis	B	257	520
			258	1855
			259	8
			260	900
			763	2476
	Garrissou		402	20
			403	3815
			404	300
			405	4376
			406	2126
			408	895
			410	2160
			411	10
			412	390
			413	1540
			414	2689
			415	25
			416	20
			945	4498
			946	2822
954 chemin rural	439			

Commune	Lieu-dit	Section	N° Parcelle	Surface en m2
			949	260
			950	5161
			952	3253
			464	2870
			465	28
			466	6216
			623	1200
			646	2347
			647	153
			648	3746
			649	4590
			766	1323
			767	810
			237	398
			238	465
			650	21
	651	979		
	Lamarantié			

La surface totale représente 6 ha 57 a et 04 ca.

(cf annexe 1 illustration de l'évolution du périmètre dans la zone sud)

Article 2 : Situation administrative

Les dispositions de l'article **DG 2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 mars 2017 sont **remplacées par la prescription suivante** :

Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique de la nomenclature ICPE		Caractéristiques de l'installation projetée	Type de demande
N°	Désignation		
2510-1	Exploitation de carrière	Production annuelle (commercialisable) Moyenne : 60 000 T / an Maximale : 75 000 T / an	Autorisation
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 a) La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW	Puissance des installations de traitement fixe et mobile lorsque fonctionnant en simultané : 340 kW	Enregistrement
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit des matériaux commercialisables étant supérieure à 10 000 m ²	Surface ≈ de l'ordre de 20 000 m ²	Enregistrement
1434-1	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Débit maximum de 3.5 m ³ /h (pompe cuve GNR)	NC

1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2) Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel (GNR + gazole) ≈ 60 m ³	NC
2930-1b	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs... La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Atelier de maintenance et annexes (390 m ²)	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, ... La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Volume total de GNR : 5 m ³ (cuve fixe) + 440 l (cuve mobile) Volume total de gazole : 5 m ³ (cuve fixe)	NC

Les activités de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau sont **complétées** :

	Rubrique au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) loi sur l'eau	Caractéristiques de l'installation projetée	Régime
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha	< 10 ha	Déclaration
3230	Plan d'eau permanent ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	2,9 ha	Déclaration

Article 3 : Production

Les dispositions de l'article **DG 3** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 mars 2017 sont **remplacées par la prescription suivante** :

« La production annuelle maximale est limitée à 75 000 tonnes.
Les horaires des activités d'exploitation (hors entretien du matériel) y compris celle du transport des matériaux sont du lundi au vendredi de 7 h 00 à 19 h 00, hors jours fériés. »

Article 4 : Méthode d'extraction et phasage

Les dispositions de l'article **CE 2-1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 mars 2017 sont **remplacées par la prescription suivante** :

« L'extraction de la roche est réalisée en gradins à ciel ouvert, en fouille sèche avec l'utilisation d'une foreuse et d'explosifs.
L'exploitation à un rythme annuel moyen de 60 000 tonnes.
Elle se déroule en 2 phases, conformément au plan de phasage (cf annexe 2 phasage). »

Article 5 : Côte minimale d'extraction et dimension des gradins

Les dispositions de l'article **CE 2-2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 mars 2017 sont **remplacées par la prescription suivante** :

« La cote minimale du carreau de l'extraction est fixée à 168 m NGF.

L'exploitant définit la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

Les fronts et les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Sauf dans le cas où son profil comporte une pente inférieure à 45 °, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale. »

Article 6 : Fin d'exploitation – remise en état

Les dispositions de l'article **CE 8-2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 mars 2017 sont **remplacées par la prescription suivante** (cf annexe 3 plan de principe de l'état final) :

« La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ,
- le maintien du garage/atelier en secteur nord.

Ce réaménagement est conforme à celui décrit dans le dossier de porter à connaissance déposé le 29 septembre 2025 et complété le 01 décembre 2025 en préfecture du Tarn (cf annexe 3 plan de principe de l'état final).

Le remblayage est réalisé :

- avec les stériles de l'exploitation du site qui seront recouverts par les matériaux issus de la découverte ;
- avec les matériaux inertes en provenance de l'extérieur, au rythme maximum de 300 m³ par an ;
- sans nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux ;
- de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Au terme du réaménagement, l'exploitant restitue une zone naturelle principalement composée :

- d'un plan d'eau de 2,9 ha avec des berges aménagées (plantations).
- de stations floristiques, d'essences arbustives et arborées ;
- de végétalisation des gradins. »

Article 7 : Abattage à l'explosif

Les dispositions de l'article **AE 1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 mars 2017 sont **remplacées par la prescription suivante** :

« Les tirs de mines ont lieu les jours et horaires d'activité de l'exploitation définis à l'article DG 3.

Ils se déroulent en moyenne deux fois par an, sans dépasser un maximum de trois. Les tirs de mines sont interdits du 14 juillet au 15 août inclus de chaque année. »

Article 8 : Pollution accidentelle des eaux

Les dispositions de l'article **PP 2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 mars 2017 sont **remplacées par la prescription suivante** :

« Un bâtiment d'une superficie de 1 565 m² comprenant un atelier de 390 m² sera implanté au nord de l'emprise. Cet atelier disposera d'une aire étanche reliée à un système de déshuilage et de débouillage.

Ce bâtiment est conçu pour :

- l'entretien et la maintenance des engins,
- le remplissage des réservoirs et des engins
- le stockage de produits polluants,
- le stationnement des engins.

Ces nouvelles modalités de fonctionnement remplaceront celles en place dès l'achèvement et l'équipement de ce bâtiment au mois d'août 2028.

Un kit d'intervention, destiné à récupérer les terres souillées par une pollution accidentelle, est mis à disposition dans les engins. Il est complété par un stock de sable ou tout autre matériau absorbant destiné à absorber les liquides polluants.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être réutilisés ou éliminés comme déchets dans les filières appropriées. »

Article 9 : Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article **GF 1-1** de l'arrêté préfectoral du 07 mars 2017 sont **remplacées** par la prescription suivante :

« Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 131,4 janvier 2026.

Phase A	121 780 € TTC
Phase B	94 865 € TTC

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

L'exploitant transmet dans un délai d'un mois le document de la constitution des garanties financières. »

Article 10 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Les Cabannes en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Les Cabannes dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État du Tarn pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier (68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07), soit par l'application informatique télérecours accessible à l'adresse suivante <http://www.telerecours.fr>

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ROUQUETTE.

Fait à Albi le 15 JUIN 2026

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**



Vincent FERRIER

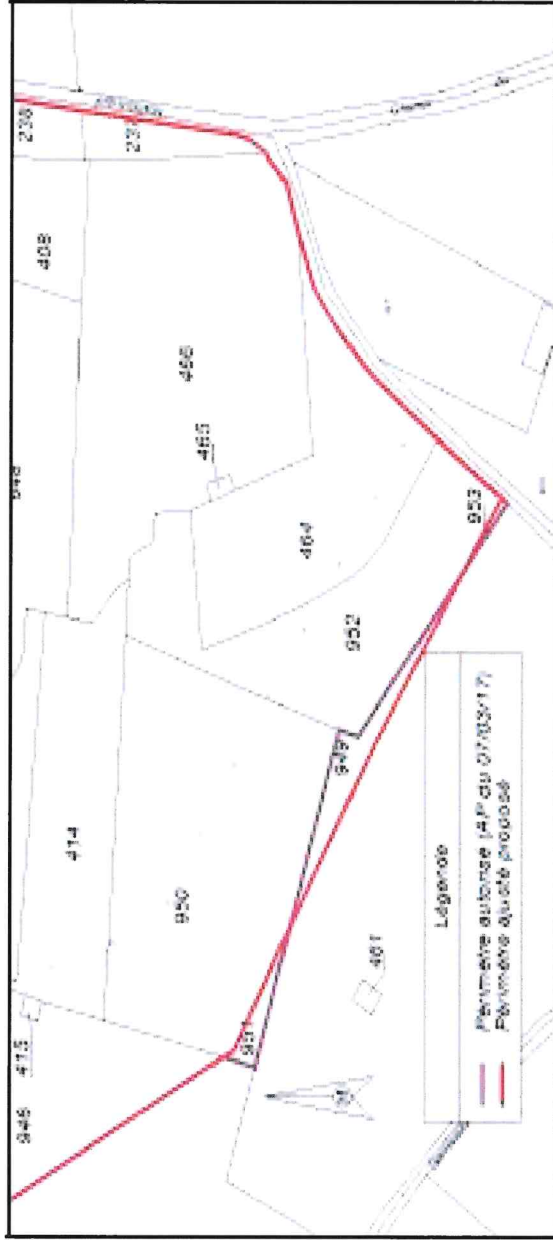
Annexes

Annexe 1 - Evolution du périmètre

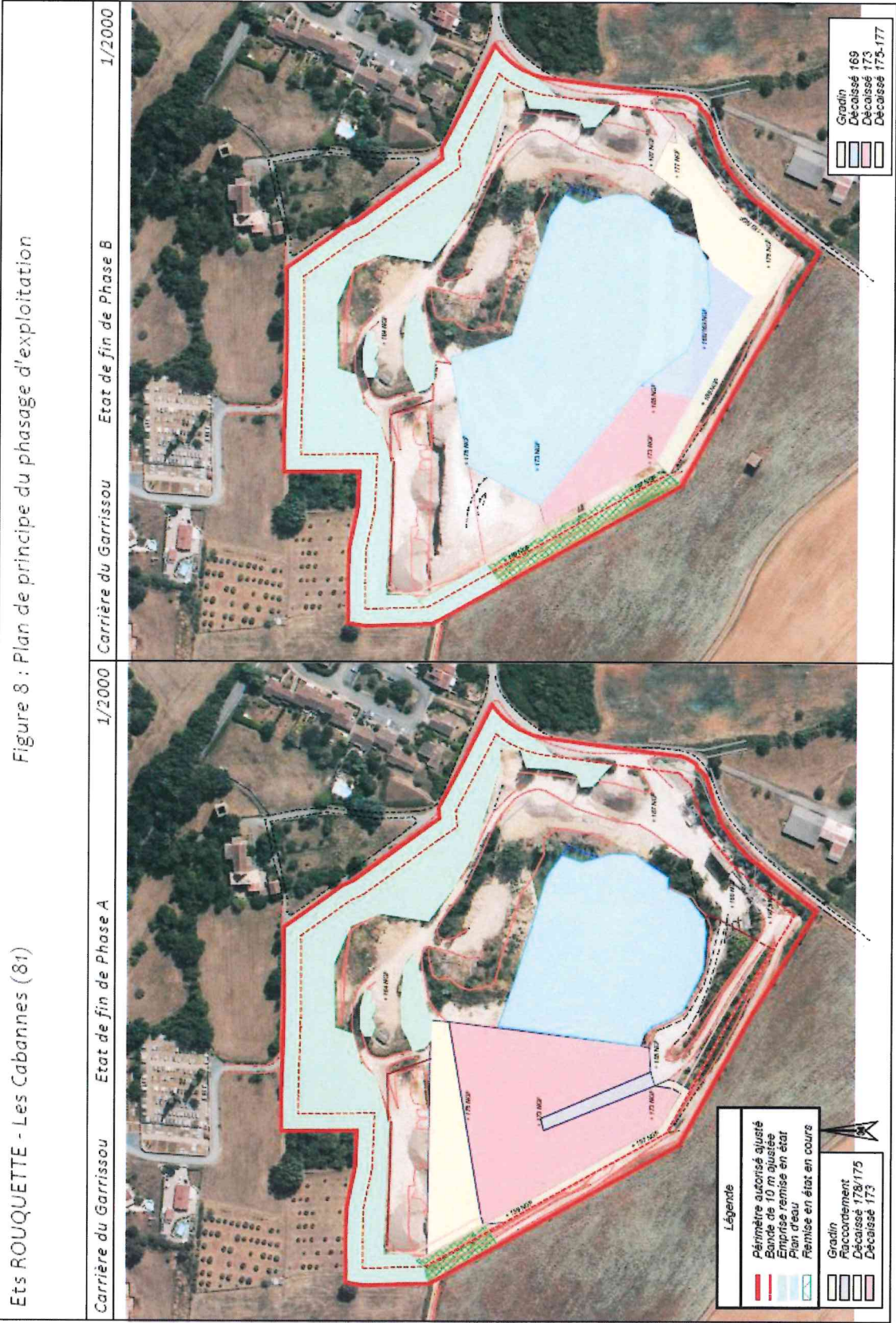
Annexe 2 - Phasage

Annexe 3 - Plan de principe de l'état final

Annexe 1 Evolution du périmètre en partie sud



Annexe 2 Plan de phasage



Annexe 3 Remise en état finale

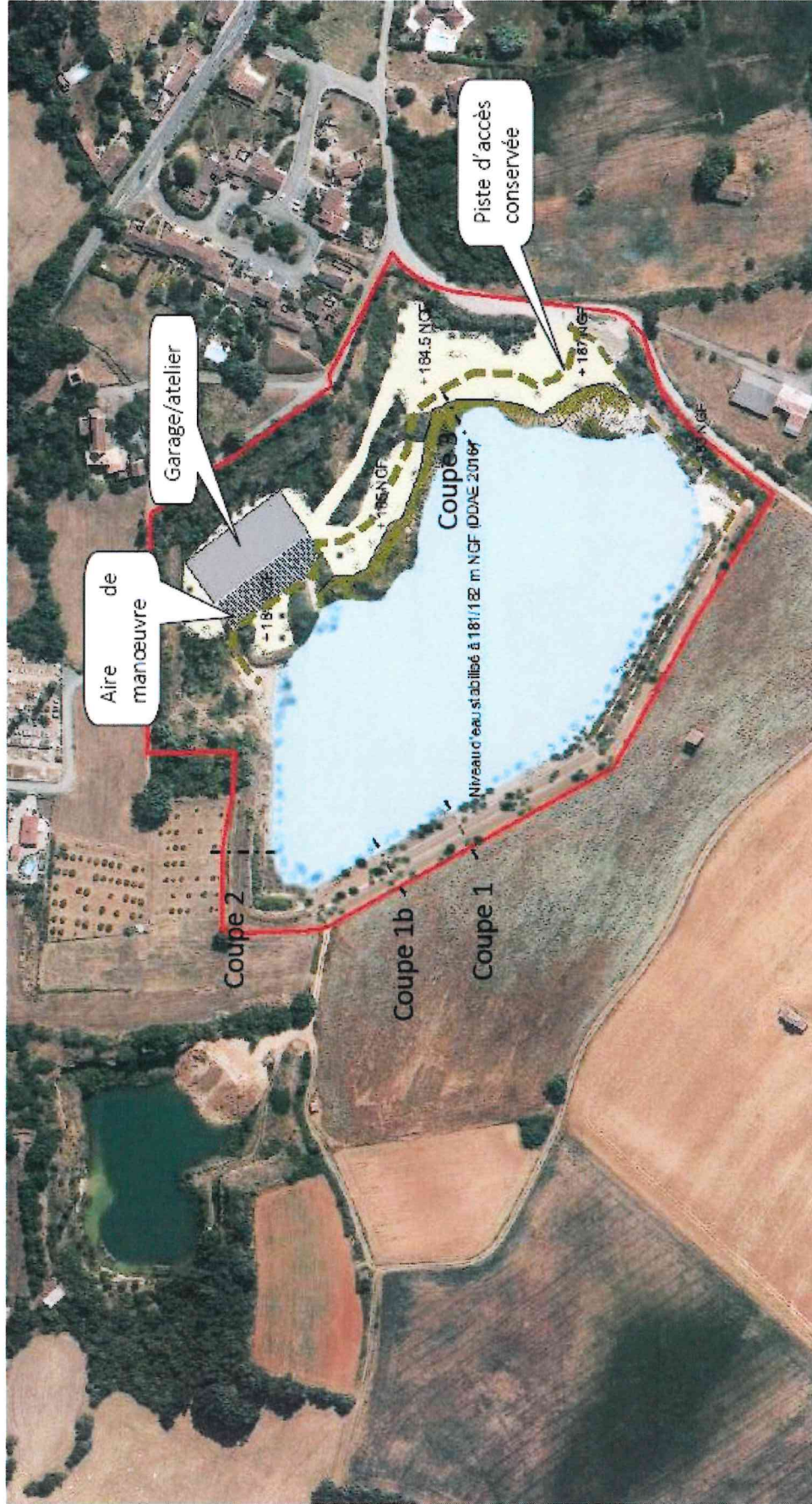


Figure 2 : Plan de principe de l'état final modifié (avec périmètre d'autorisation ajusté en bordure Sud)